

Arrêt

n° 270 591 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par Madame X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision considérant comme non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 05/07/2018 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'assortit, décisions prises le 27/02/2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 1^{er} décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 15 avril 2011.

1.3. Par courrier recommandé du 28 octobre 2010, la requérante a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 13 mars 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°119 706 du 27 février 2017.

1.4. Par un courrier du 5 juillet 2018, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 27 février 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 05.07.2018 auprès de nos services par:

G. D. S. F., D. E. [...]

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 10.09.2018, est non-fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme G. D. S. F., D. E. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 25.02.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme G. D. S. F., D. E., que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou

dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à [Madame] G. D. S. F., D. E.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 27.02.2019 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la Loi, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, comme cela ressort du dossier administratif, le premier acte attaqué a été notifié à la partie requérante, le 3 juin 2019.

Le délai de recours expirant, en l'espèce, le 3 juillet 2019, la requête, transmise par pli recommandé à la poste, daté du 15 juillet 2019, a été introduite hors délai.

2.3. A l'audience, la partie requérante soutient avoir reçu notification des deux décisions attaquées le même jour, soit le 17 juin 2019. A cet égard, à la lecture de dossier administratif, même si la date reprise sur l'acte de notification de l'ordre de quitter le territoire est bien celle du 17 juin 2019, force est de constater que sur l'acte de notification de la décision 9ter, la date du 3 juin 2019 a été ajoutée à la main à côté de la mention « *Pris connaissance le :* ».

Il s'ensuit que le présent recours, en ce qu'il porte sur la décision 9ter, introduit le 3 juillet 2019, présente incontestablement un caractère tardif que soulève, d'ailleurs, avec pertinence la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Par conséquent, et dans la mesure où, par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas et ne produit, du reste, aucun élément susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que définie au point 2.1. du présent arrêt, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif, en ce qu'il concerne la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Le Conseil note, par contre, que le recours est recevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où il a été notifié le 17 juin 2019 et que le recours a bien été introduit dans le délai prescrit par la Loi.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de(s)* :

- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;*
- *article 3 et 8 de la CEDH,*
- *articles 23 et 32 de la Constitution,*
- *article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- *du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie,*
- *la motivation insuffisante,*
- *erreur manifeste d'appréciation ».*

Le Conseil souligne que seuls les aspects du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire seront résumés et examinés dans le cadre du présent recours.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle souligne que l'ordre de quitter le territoire ne tient pas compte des attaches familiales, sociales et affectives de la requérante en Belgique. Elle rappelle que celle-ci se trouve en Belgique depuis 17 ans et que sa fille dispose de la nationalité belge. Elle conclut en la violation des dispositions invoquées au moyen.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil note que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, dont les termes sont reproduits au point 1.4., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante.

4.2. Quant à la non prise en considération de la vie privée et familiale de la requérante, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision 9ter, dans laquelle la partie défenderesse a pris en considération les éléments communiqués par la requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil note que la

requérante n'y avait invoqué aucun élément relatif à sa vie privée et familiale en Belgique en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments dont elle n'avait pas connaissance. Le Conseil note en outre qu'une note de synthèse présente au dossier administratif révèle que la partie défenderesse a procédé à un examen conforme à l'article 74/13 de la Loi en date du 27 février 2019.

4.3. Partant le moyen ne semble pas être fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M.-L. YA MUTWALE